

DECISION DCC 04-002

DATE : 06 janvier 2004

REQUERANT : Joseph Sènou SEMILIKO

Contrôle de conformité

Contrôle de légalité

Incompétence

Violation de l'article 7 alinéa 1-c

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 octobre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 05 novembre 2001 sous le numéro 2418/259/REC, par laquelle Monsieur Joseph Senou SEMILIKO porte plainte contre le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale pour suspension de son salaire et violation des articles 8, 9, 15, 18, 26, 30, 31, 114 et 122 de la Constitution, 12 et 13 de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut des personnels militaires des Forces Armées du Bénin et sollicite à son profit « l'application de la Loi n° 98-028 du 22 décembre 1998 portant amnistie en République du Bénin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été incorporé dans l'armée béninoise en 1977 et a, depuis lors, toujours servi dignement l'Etat béninois ; qu'il développe qu'alors qu'il était régulièrement convoqué au Palais de la République par « ordre de mission n° 00-186/PC/2^{ème}BIA du 21 mars 2000 appuyé par le message radio téléphoné n° 287/EMAT/D2/BRAC/SCH du 26 juin 2000, il fût déclaré déserteur et son salaire purement et simplement

suspendu par lettre n° 647/EMAT/P1/BRH/SCH du 09 juin 2000 et ce, sans aucune sommation et aucune justification digne du nom » ; qu'il soutient qu'il est victime d'un règlement de compte organisé par une certaine catégorie de ses chefs hiérarchiques pour des raisons politiques et administratives ; qu'il ajoute que malgré son recours gracieux au Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et ses nombreuses démarches en direction de la Présidence de la République pour obtenir une audience auprès du Président de la République, sa cause n'a pas pu être entendue ; qu'il demande donc que la Cour prenne en considération les articles 8, 9, 15, 18, 26, 30, 31, 114 et 122 de la Constitution, l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que les articles 12 et 13 de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut des personnels militaires des Forces Armées du Bénin pour donner suite à sa requête ;

Considérant par ailleurs que le requérant, au cours de son audition le 07 juillet 2002, a déclaré à la Cour que son droit à la défense n'a pas été respecté dans le cadre de la procédure disciplinaire dont il avait fait l'objet ; qu'il a affirmé en effet : « On a brûlé toutes les étapes ... sans contacter aucun de mes parents immédiats ... au Carré n° 1178 à Cadjèhoun ... Je n'ai jamais été convoqué devant un Conseil de Discipline. Je veux connaître la composition de ce conseil, l'arrêté qui l'a autorisé, la date de signature et la décision qui a été prise et qui a été l'officier ou le sous-officier supérieur qui m'aurait défendu. Et quel jour la commission a véritablement siégé avec l'indication du lieu. » ;

Considérant que tous les articles de la Constitution cités par le requérant n'ont aucun rapport avec les faits évoqués ; qu'il échet de dire et juger qu'ils sont inopérants ;

Considérant que l'application des articles 12 et 13 de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut des personnels militaires des Forces Armées du Bénin et des dispositions de la Loi n° 98-028 du 22 décembre 1998 portant amnistie en République du Bénin relève, en dehors de toute violation des droits de la personne humaine, du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ; que, dès lors, la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 alinéa 1 - c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : «*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...*

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix .» ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, Monsieur Athanase J. TOUDONOU, Directeur Adjoint de Cabinet du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, a indiqué : « par les messages radio portés sans numéro en dates des 13 et 17 juin 2002 portant convocation d'un

sous-officier, le lieutenant-Stagiaire KEKERE Pamphile, Rapporteur du Conseil de Discipline objet de la Décision n° 0222/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SP-C du 12 mars 2002 portant traduction du Sergent Joseph Sènou SEMILIKO devant le Conseil de Discipline pour motifs « Faux et Désertion », a saisi le Commandant du 2^{ème} Bataillon Interarmes de Parakou, autorité de tutelle du Sergent SEMILIKO » ; qu'aux termes des alinéas 1^{er} et 2^{ème} traitant des «droits des intéressés», de l'article 12 du Décret n° 69-6/PR/SG/DN du 07 janvier 1969 relatif au Conseil de Discipline et au titre des prescriptions de procédure, il revient « au Rapporteur de convoquer le militaire traduit en vue de lui donner communication de son dossier, procéder à son audition et connaître s'il désire se faire assister d'un défenseur » ; qu' « en l'espèce, la position du Sergent SEMILIKO encore en activité étant le 2^{ème} Bataillon Interarmes de Parakou, les deux convocations envoyées par le Rapporteur du Conseil de Discipline à son Commandant d'Unité, sont réglementaires » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que les convocations à comparaître devant le Conseil de Discipline adressées au Sergent Joseph S. SEMILIKO ont été régulièrement transmises à son unité de base à Parakou où il est censé être encore en activité ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 7 alinéa 1 - c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Les articles 8, 9, 15, 18, 26, 30, 31, 114 et 122 de la Constitution sont inopérants.

Article 2.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 3.- Il n'y a pas violation de l'article 7 alinéa 1 - c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph Sènou SEMILIKO, au Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou les dix juillet deux mille trois et six janvier deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-